Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 333 du 1er septembre 2029
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BEN LETAIFA
Avenue de Nancy 60
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - ci-après dénommée « RDC »), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 23 mars 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me L. BEN LETAIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et originaire de Kinshasa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2015, vous êtes membre du parti politique Ecidé (Engagement pour la Citoyenneté et le Développement).

En 2018, alors que vous manifestez contre les résultats tronqués des élections présidentielles, vous êtes frappé par des policiers qui vous cassent une dent.

En 2020 ou 2021, vous devenez mobilisateur pour le parti.

En janvier ou février 2023 et au mois d'octobre 2024, vous prenez part à des bagarres entre des partisans de l'Ecidé et ceux de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), le parti au pouvoir.

Le 26 février 2025, alors que vous distribuez des tracts avec trois autres membres de l'Ecidé, vous êtes tous arrêtés par la police et emmenés au commissariat de Ndjili. Deux jours plus tard, le 28 février 2025, vous êtes transférés à la prison de Makala. Le 08 mars 2025, vous êtes sélectionné avec d'autres détenus pour aller effectuer du travail de nettoyage au Palais de justice de La Gombe. Un policier, qui remarque que vous êtes affaibli, vous demande votre nom et comprend que vous êtes de la même ethnie que lui. Il vous demande de nettoyer une toilette. Vous remarquez ensuite que personne ne vous surveille et vous prenez la fuite.

Vous allez vous cacher chez l'un de vos oncles, lequel organise votre départ du pays le lendemain par avion, avec l'aide d'un passeur.

Vous arrivez en Belgique le 10 mars 2025 et vous introduisez une demande de protection internationale le même jour à l'Office des étrangers.

En cas de retour au Congo, vous craignez les autorités congolaises en raison de votre implication en faveur de l'Ecidé et vous invoquez également des craintes liées à votre état de santé en lien avec la tuberculose et l'hypertension.

Pour étayer votre demande, vous déposez différents documents.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général estime que ***votre récit d'asile n'est pas crédible et que les craintes que vous invoquez en cas de retour au Congo ne sont pas fondées*** *pour les raisons suivantes :*

Il n'est pas établi que vous ayez été détenu en 2025 suite à une distribution de tracts pour l'Ecidé.

- *Vos propos concernant votre arrestation et votre détention de onze jours sont vagues, laconiques et dénués de détails spécifiques. Vous décrivez très brièvement votre arrestation en tant que telle, sans fournir de détails personnels (NEP, pp. 13-14). Vos propos concernant les deux jours passés au commissariat de police de Ndjili se limitent à dire que vous aviez des codétenus, que vous n'avez pas mangé mais que vous avez été frappé par le chef (NEP, pp. 14-15). Quant aux neuf jours passés à la prison de Makala, vous dites uniquement que vous ne mangiez qu'une fois par jour, que des bandits étaient enfermés avec vous et que l'on vous a dit que les détenus n'ayant pas été auditionnés risquaient de rester enfermés longtemps (NEP, p. 15). Vos réponses aux questions précises qui vous ont été posées concernant le déroulement de vos journées, la description de votre pavillon, votre manière de passer le temps en cellule, ainsi que vos souvenirs particuliers et vos relations avec vos codétenus, ne sont pas plus convaincantes car elles ne reflètent pas un réel vécu (NEP, pp. 15-17).*

- *Les circonstances de votre évasion ne sont pas vraisemblables. Vous expliquez avoir été sélectionné pour effectuer un travail en dehors de la prison, alors que normalement seuls les condamnés ou ceux en fin de peine bénéficient de cette possibilité. De plus, il n'est pas vraisemblable que vous ayez été laissé sans aucune surveillance dans un bâtiment ouvert, facilitant votre évasion, uniquement en raison de l'ethnie du gardien, ce qui aurait entraîné pour lui des risques importants (NEP, pp. 17-18).*

- *Votre départ du pays, tel que vous le décrivez, manque de crédibilité. Ainsi, alors que vous vous évadez le 08 mars 2025, vous prenez l'avion le lendemain soir. Interrogé sur la manière dont votre oncle a pu*

organiser un départ illégal aussi rapidement, vous indiquez ignorer les démarches précises, mais déclarez que votre oncle disposait de moyens financiers et connaissait un passeur (NEP, pp. 6-7 et 18).

- *Dès lors que ces événements ne sont pas considérés comme établis, les recherches dont vous feriez l'objet et la fausse couche dont votre femme aurait été victime dans ces circonstances ne peuvent pas davantage être tenues pour établies (NEP, pp. 5, 9-11 et 18).*

- *Les autres problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de votre militantisme ne sont pas établis. Relevons qu'à l'Office des étrangers, vous n'avez mentionné aucun autre problème, tant avec des concitoyens qu'avec les autorités, que votre détention alléguée (Questionnaire CGRA, question 3.6). Lors de votre entretien devant le Commissariat général, vous ajoutez avoir été frappé à trois reprises, deux fois par des membres de l'UDPS lors de bagarres entre deux groupes politiques et une fois par des policiers lors d'une manifestation. Il convient toutefois de souligner le caractère peu spontané de vos déclarations, de nombreuses questions ont dû être posées pour que vous parliez enfin concrètement des problèmes que vous auriez subis, et le caractère peu circonstancié de vos déclarations, vous dressez un tableau vague des faits (NEP, pp. 11-13). Par ailleurs, vous ne remettez aucun document permettant d'appuyer vos dires, alors que vous auriez notamment perdu une dent lors de l'altercation alléguée avec les policiers (NEP, pp. 12-13).*

Votre profil politique n'est pas de nature à engendrer une crainte de persécution dans votre chef.

- *Votre engagement politique et militant est limité. Afin de démontrer votre affiliation au parti Ecidé, qui n'est pas contestée dans la présente analyse, vous déposez votre carte de membre délivrée le 14 octobre 2020, la photo de votre formulaire d'adhésion daté du 9 octobre 2020 ainsi que quatre photographies sur lesquelles vous n'apparaissez pas et une photo d'un t-shirt de l'Ecidé (farde « Documents », n°1-6 et 9). Votre qualité de membre de l'Ecidé depuis le mois d'octobre 2020 est établie, mais rien ne démontre que vous avez adhéré à ce parti en 2015 comme vous l'avancez (NEP, pp. 5-6 et dossier administratif, observations aux NEP). En outre, si vous déclarez être mobilisateur pour le parti, les documents n'en font pas mention (NEP, pp. 5-6). Vous reconnaissez d'ailleurs que vous ne faites pas partie des cadres du parti car vous n'étiez qu'un simple membre (NEP, p. 9). Au sujet de vos activités au sein du parti, vous déclarez en substance avoir participé à des réunions et à trois ou quatre marches depuis l'élection du président Tshisekedi et avoir mené des activités de sensibilisation en faveur du parti lors des périodes électorales ou pour encourager des gens à participer à des manifestations ou à rejoindre votre parti (NEP, pp. 19-20). Le Commissariat général estime qu'il ne ressort pas de vos déclarations que votre militantisme en faveur de l'Ecidé présente une intensité et une visibilité suffisantes pour que vous soyez perçu comme une menace par les autorités congolaises et que donc vous soyez ciblé par elles.*

- *Il n'y a pas de persécutions systématiques des membres ou sympathisants d'un parti ou d'un mouvement d'opposition au Congo. Les informations à la disposition du Commissariat général (Voir Farde « Informations sur le pays », COI Focus, RDC. Situation politique, 13/02/26) montrent que la situation politique en RDC reste tendue, marquée par des restrictions des libertés civiles et politiques. Certains partis d'opposition ont été empêchés ponctuellement de se réunir ou ont été interdits, des dirigeants et militants ont subi des intimidations, des restrictions de mouvement, des arrestations ou des détentions, notamment pour des critiques du pouvoir de Félix Tshisekedi ou pour des liens réels ou supposés avec l'AFC/M23, et plusieurs manifestations ont été interdites ou dispersées, occasionnant parfois des blessés et des arrestations brèves. Toutefois, de nombreuses activités internes des partis ont pu se tenir sans incident et aucune manifestation de grande ampleur n'a été observée. Par conséquent, si une certaine prudence s'impose, il ne ressort toutefois pas des informations objectives que la situation politique qui prévaut actuellement en RDC serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou d'un mouvement d'opposition. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de l'ensemble des éléments relevés dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

***Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de renverser cette analyse**. Vous déposez différentes photos afin de prouver l'insécurité et le danger auxquels votre parti est exposé (Farde « Documents », n°8).*

- *La première photo représente un homme en chaise roulante, muni d'une béquille, mais qui n'est pas identifié.*

- *La deuxième photo montre [D. K.], un militant de l'Ecidé, décédé des suites de coups reçus après la manifestation du 16 octobre 2021, vraisemblablement infligés par des militants de l'UDPS (farde « Informations pays », n° 2). Cet événement a eu lieu dans des circonstances particulières, il y a plusieurs*

années, et les informations actuelles ne permettent pas d'établir que vous seriez exposé à un risque similaire.

- *Quant à la photo réclamant justice pour [O. M.], il convient de noter que cet homme est décédé à la suite de tortures qui lui ont été infligées par des agents des services de renseignement après son arrestation pour vol de voiture ; cette affaire ne présente donc aucun lien avec la politique, ni avec vous et avec l'Ecidé (farde « Informations pays », n° 3).*

***La crainte invoquée en lien avec votre état de santé n'est pas fondée** (farde « Documents », n°7: documents médicaux établis en Belgique) :*

- *Vous avez bénéficié de soins gratuits contre la tuberculose au Congo. Vous reconnaissez ne pas vous être bien soigné par négligence personnelle (NEP, p. 10).*

- *Vous liez cette crainte aux problèmes que vous auriez rencontrés ainsi qu'aux recherches dont vous feriez l'objet (NEP, p. 20). Toutefois, ces événements ne sont pas considérés comme établis. Et aucun lien concret ne peut être fait objectivement.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *Les dispositions de la présente loi s'appliquent :*
1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. […]* ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies

aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un premier moyen qu'il libelle comme suit :

« *[…] Cette décision viole les articles 1,2, 3 et 4de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

Il invoque un deuxième moyen qu'il libelle comme suit :

« *[…] La décision entreprise viole l'article 1, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1950 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et ainsi, à titre principal, de lui reconnaitre la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision entreprise. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin de se voir octroyer la protection subsidiaire.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse expose les motifs pour lesquels elle estime que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié, ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

6. L'appréciation du Conseil

6.1.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.1.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

6.1.3. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

6.1.4. Interpellée lors de l'audience du 28 août 2026 quant à l'impact de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/1347 sur la présente cause, la partie requérante ne fait valoir aucune observation particulière.

6.2. En substance, le requérant, de nationalité congolaise, d'ethnie mukongo et originaire de Kinshasa, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques. Il expose être membre du parti Ecidé et avoir rencontré des problèmes en raison de cette affiliation politique, notamment avoir été arrêté par la police le 26 février 2025 alors qu'il distribuait des tracts.

6.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

6.4. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.6. En l'occurrence, le Conseil considère, comme la Commissaire adjointe, qu'il ne peut être tenu pour établi que le requérant aurait été écroué en 2025 suite à une distribution de tracts. Ses déclarations concernant son arrestation et sa détention alléguées sont vagues, laconiques et dénuées de détails spécifiques. De plus, les circonstances de son évasion et de son départ du pays manquent de vraisemblance. Partant, le Conseil estime, à la suite de la Commissaire adjointe, que les problèmes subséquents qu'il relate (recherches dont il ferait l'objet ; fausse couche dont sa femme aurait été victime dans le contexte décrit) ne peuvent davantage être considérés comme crédibles. Le Conseil relève également avec la Commissaire adjointe le caractère peu spontané des propos du requérant relatifs aux autres incidents qu'il invoque en lien avec son engagement politique, incidents qu'il n'étaye pas et dont il ne fait aucune mention lors de l'introduction de sa demande.
Le Conseil estime par ailleurs, tel que pertinemment relevé par la Commissaire adjointe, que le profil politique du requérant est limité et n'est pas de nature à engendrer dans son chef une crainte ou un risque en cas de retour en RDC au vu des informations jointes à la farde *Informations sur le pays* du dossier administratif.
Quant aux pièces jointes à la farde *Documents* du dossier administratif, elles ont été valablement analysées par la Commissaire adjointe sans que la motivation de la décision s'y rapportant soit contestée en termes de requête. Il en est de même des griefs de la décision en lien avec l'état de santé du requérant que le Conseil fait siens et sur lesquels la requête ne revient pas non plus.

6.7. Dans sa requête, le requérant se limite tantôt à répéter certaines des déclarations qu'il a tenues lors de son entretien personnel, estimant qu'il a bien fourni les précisions demandées, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt à formuler des considérations et des critiques très générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision, tantôt à tenter de justifier les carences de son récit par des explications dont le Conseil ne peut se satisfaire.

Le requérant avance ainsi notamment, concernant les circonstances de sa prétendue évasion, qu'ayant « […] été arrêté et détenu pour des actes rel[e]vant de la liberté d'opinion et d'expression, le traitement pourrait être différent qu'avec un criminel de droit commun », que le policier de surveillance de la même ethnie que lui a certainement manifesté une tolérance à son égard, ou qu'il y aurait pu « y avoir erreur sur la personne » et qu'il aurait pu être pris pour un condamné. Ainsi aussi, s'agissant de son départ du pays, il soutient que dès lors qu'il était recherché par la police, « devant ce dangers imminent, [son] oncle […] a dû organiser [s]a fuite et [son] départ […] dans l'urgence ». Ou encore, par rapport au fait qu'il ne peut étayer sa qualité de membre d'Ecidé depuis 2015, il met en avant la « mauvaise organisation » au sein de son parti. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments qui relèvent pour la plupart de l'hypothèse et laissent en tout état de cause entières les importantes insuffisances relevées dans le récit du requérant pertinemment mises en avant par la Commissaire adjointe dans sa décision.

Le Conseil considère qu'en l'espèce, il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il apporte un minimum d'informations précises, détaillées et plausibles quant à son interpellation en février 2025 et à sa détention qui s'en est suivie, à son évasion le 8 mars 2025 ainsi que quant à l'ensemble des problèmes qu'il dit avoir rencontrés en RDC du fait de son engagement politique, *quod non* en l'espèce (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18). En effet, de tels événements ont un caractère marquant et le requérant n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, p.4). En outre, la requête n'apporte aucun élément nouveau, concret et consistant par rapport au profil politique du requérant. A ce stade, au regard des informations générales disponibles sur la situation politique en RDC, le Conseil estime, comme la Commissaire adjointe, que le requérant ne démontre aucunement, avec des éléments concrets et avérés, qu'il présente un engagement politique qui a une intensité et une visibilité telles qu'il pourrait être perçu comme une menace par les autorités congolaises et ciblé par ces dernières en cas de retour en RDC.

6.8. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de ladite demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution, ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa d'où il est originaire et où il a toujours vécu (v. notamment *Déclaration*, points 5 et 10) corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'aurait pas adéquatement motivé sa décision, ou aurait commis une « erreur d'appréciation » ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

Au vu des développements qui précèdent, il convient de noter, dans un souci d'exhaustivité, que le requérant ne démontre ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

8. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	F.-X. GROULARD